



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 19 janvier 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du personnel enseignant à l'enseignement fondamental.

Selon les propos du SEW (Syndikat Erziehung und Wissenschaft) et selon les informations de la presse, en date du 19 janvier 2018, les enseignants ont été demandés par écrit de ne pas répondre à des questions éventuelles posées par les journalistes dans le contexte du manque de personnel à l'enseignement fondamental. Dans un communiqué publié par le SEW, celui-ci cite un extrait de la lettre envoyée aux enseignants ; « *Dans certains cas, les journalistes essayent d'obtenir des informations de la part des enseignants, des équipes pédagogiques ou des comités d'école. Ceux-ci sont priés de ne pas répondre à de telles demandes et d'inviter les journalistes de contacter la direction régionale* ».

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer ces informations ?
- Sur quelle base légale Monsieur le Ministre se fonde-t-il pour entamer cette démarche envers les enseignants ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



Luxembourg, le 19 février 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3573 de Madame la Députée Martine Hansen

Je ne me vois pas en mesure de confirmer les propos diffusés par le SEW-OGBL dans son communiqué du 18 janvier 2018. Le syndicat cite un extrait d'un rapport de réunion qu'il a sorti de son contexte. Dans son contexte original, les propos cités n'avaient guère de lien avec la pénurie des enseignants à l'enseignement fondamental.

En fait, le ministère n'a pris aucune initiative pour « museler » les enseignants en leur interdisant de s'exprimer devant la presse. Toujours est-il que le devoir de réserve et de discrétion est un principe général qui s'impose dans toute relation de travail, un principe partagé par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans cet esprit, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose en son article 11 :

*« 1. Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort.
Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.*

2. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits. »

Il est par conséquent tout à fait normal que l'autorisation de l'autorité supérieure soit requise préalablement à toute déclaration vis-à-vis de la presse, et le corps enseignant ne saurait y faire exception.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse